

LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DIFFAMATION

Étude de la jurisprudence
de la Cour européenne
des droits de l'homme

Tarlach McGonagle

En collaboration avec Marie McGonagle
et Ronan Ó Fathaigh

Sous la direction d'Onur Andreotti

Édition anglaise :
Freedom of expression and defamation
ISBN 978-92-871-8250-0

*Les vues exprimées dans cet ouvrage
sont de la responsabilité des auteurs et
ne reflètent pas nécessairement la ligne
officielle du Conseil de l'Europe.*

Tous droits réservés. Aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-Rom, internet, etc.), mécanique, photocopie, enregistrement ou de toute autre manière – sans l'autorisation préalable écrite de la Direction de la communication (F-67075 Strasbourg Cedex ou publishing@coe.int).

Couverture : SPDP, Conseil de l'Europe
Photo de couverture : Murat Cankocak
Mise en pages : Quorum Italia, Bari

Éditions du Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
<http://book.coe.int>

ISBN 978-92-871-8251-7
© Conseil de l'Europe, septembre 2016
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| REMERCIEMENTS | 5 |
| RÉSUMÉ | 7 |
| INTRODUCTION | 9 |
| Contexte | 9 |
| Structure et questions étudiées | 9 |
| 1. DÉFINITION ET POSITIONNEMENT DE LA NOTION DE DIFFAMATION | 11 |
| 1.1. Liberté d'expression | 11 |
| 1.2. Définitions, buts, délimitation, distinctions et exercice de mise en balance | 14 |
| 1.3. Débat public | 20 |
| 1.4. Effet dissuasif | 25 |
| 1.5. Proportionnalité | 26 |
| 2. QUESTIONS DE FOND | 29 |
| 2.1. Faits et jugements de valeur | 29 |
| 2.2. Cible de la déclaration | 32 |
| 2.3. Responsabilités | 44 |
| 2.4. Moyens de défense | 46 |
| 3. QUESTIONS PROCÉDURALES ET RÉPARATION/SANCTION DE LA DIFFAMATION | 51 |
| 3.1. Garanties procédurales | 51 |
| 3.2. Mesures et sanctions civiles réparatrices | 55 |
| 3.3. Sanctions pénales | 60 |
| CONCLUSIONS | 67 |
| JURISPRUDENCE | 69 |
| LES AUTEURS | 75 |

Remerciements

Les auteurs remercient Onur Andreotti, de la Division médias et internet du Conseil de l'Europe, pour ses précieux commentaires sur de précédentes versions de la présente étude. Ils remercient également Patrick Leerssen et Rachel Wouda, tous deux anciens stagiaires à l'IViR (Institute for Information Law), pour leur appui en tant qu'assistants de recherche.

Résumé

La présente étude examine la volumineuse jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) relative à la liberté d'expression et à la diffamation. Elle commence par clarifier la notion de diffamation puis la positionne par rapport à la liberté d'expression et au débat public, en expliquant l'effet dissuasif que peuvent avoir sur ces derniers des lois en matière de diffamation trop protectrices de la réputation, prévoyant des mesures réparatrices ou des sanctions de grande portée ; d'où l'importance, pour la prévention d'un tel effet, du principe de proportionnalité dans les lois relatives à la diffamation et leur mise en œuvre.

L'importance du débat public dans une société démocratique et la nécessité de l'encourager sont des constantes dans la jurisprudence de la Cour relative à l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme. Aussi, la Cour porte-t-elle un regard critique sur toute ingérence dans le droit à la liberté d'expression susceptible d'avoir un effet dissuasif sur l'exercice de ce droit ou sur le débat public. Elle traite avec une circonspection particulière les ingérences dans le droit à la liberté d'expression des journalistes, des médias et autres acteurs contribuant au débat public, eu égard à leur rôle important de sentinelle publique ou sociale et de pourvoyeurs d'informations et d'idées.

Dans ce contexte, la Cour a posé plusieurs principes qui facilitent l'exercice, par les journalistes et les médias (en particulier), mais également les organisations non gouvernementales (ONG), les individus et les intermédiaires en ligne, des fonctions démocratiques qui sont les leurs. Ces principes comprennent la liberté éditoriale et la possibilité de recourir à l'exagération et à la provocation, mais ne leur donnent pas non plus carte blanche pour agir à leur guise : l'exercice de leur droit à la liberté d'expression comporte des devoirs et des responsabilités qui sont à la fois de nature générale et adaptés aux caractéristiques et exigences spécifiques de leur mission. La présente étude se penche sur la façon dont la Cour a défini ces principes fonctionnellement pertinents pour les médias et tous ceux qui contribuent au débat public, ainsi que les devoirs et les responsabilités dont ils découlent. L'interaction permanente entre liberté d'expression et protection de la réputation a par exemple conduit à l'établissement d'une série de précautions et de mises en garde, comme la distinction entre faits et jugements de valeur (très importante dans les procédures en diffamation, les seconds ne se prêtant pas à une démonstration de leur exactitude) ou à souligner certains points concernant la vérification de l'exactitude des informations avant leur publication. Étant donnée l'importance de la libre discussion de questions d'intérêt général, le fait qu'une personne visée par les déclarations réputées diffamatoires soit ou non un personnage public est également une considération primordiale.

Outre l'examen détaillé de la jurisprudence de la Cour relative à la diffamation, la présente étude s'intéresse globalement à la manière dont la Cour a appliqué ces principes dans la pratique, et notamment aux questions de fond et de procédure qu'elle a été amenée à examiner dans ce domaine. Les premières incluent la portée de (la législation sur) la diffamation, son application aux différents sujets, la responsabilité des acteurs concernés et les moyens de défense disponibles. Les secondes englobent les garanties procédurales, les mesures et sanctions civiles réparatrices ainsi que les sanctions pénales.

Bien que tout type d'ingérence dans le droit à la liberté d'expression puisse avoir un effet dissuasif, il est de jurisprudence constante de la Cour que les restrictions préalables et les sanctions pénales ont inmanquablement un tel effet sur la liberté d'expression et le débat public ; par conséquent, s'il en est fait usage, cela doit être avec la plus grande retenue. Un examen de la nécessité et de la proportionnalité d'une telle ingérence, eu égard à la contribution au débat public de l'expression litigieuse, est donc essentiel. Les éléments qui entrent en ligne de compte de ce point de vue, régis par le principe de proportionnalité et la liberté d'expression, sont « la position du requérant, la position de la personne visée par ses critiques, le thème de la publication, la qualification des propos litigieux par les juridictions internes, les termes employés par le requérant et la sanction qui lui a été imposée »¹.

Il est également de jurisprudence constante que la nature et la lourdeur des sanctions revêtent une importance particulière pour mesurer la proportionnalité d'une ingérence dans le droit à la liberté d'expression. La Cour estime que les condamnations pénales ont par définition un effet dissuasif sur la liberté d'expression et conclut très souvent, en fonction des circonstances de l'espèce, que des amendes même « modérées » ou des peines d'emprisonnement avec sursis constituent des ingérences disproportionnées et emportent violation du droit à la liberté d'expression.

1. *Krasulya c. Russie*, paragraphe 35.

Introduction

CONTEXTE

La présente étude fait suite aux précédents travaux de la Division médias et internet du Conseil de l'Europe sur la relation entre le droit à la liberté d'expression et la diffamation.

En 2012, le Secrétariat du Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) a préparé une « Étude sur l'harmonisation des législations et pratiques relatives à la diffamation avec la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de liberté d'expression, notamment sous l'angle du principe de la proportionnalité »². Cette étude était elle-même une version actualisée et révisée du document de travail préparé par l'organe prédécesseur du CDMSI, le Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC), qui avait été publié le 15 mars 2006³.

Le document de 2012 étudie notamment la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») relative à la liberté d'expression dans les affaires de diffamation et passe en revue les normes du Conseil de l'Europe et autres normes internationales en vigueur en matière de diffamation. Il contient des informations sur les dispositions juridiques applicables à la diffamation dans les différents États membres du Conseil de l'Europe et entreprend de dégager les grandes tendances de l'évolution de la réglementation sur la diffamation, à la fois dans les systèmes juridiques nationaux et en droit international.

STRUCTURE ET QUESTIONS ÉTUDIÉES

La présente étude examine la volumineuse jurisprudence de la Cour relative à la liberté d'expression et à la diffamation, mais ne traite pas des autres thèmes abordés dans l'étude de 2012. Ce recadrage permet de procéder à une étude beaucoup plus détaillée de la jurisprudence de la Cour que celle qui avait alors été réalisée. La structure de l'étude a également été modifiée pour ordonner la masse d'informations plus importante, mais elle reste dans la lignée de celle de 2012, le principe de proportionnalité demeurant l'un de ses axes principaux. Elle s'appuie également, dans certains cas, sur le texte original de l'étude de 2012.

2. Doc. n° CDMSI(2012)Misc11Rev2, disponible sur www.coe.int/fr/web/media-freedom/resources, consulté le 6 mai 2016.

3. Le document en question est la version finale du document CDMC(2005)007 de l'ancien Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC).

Le présent rapport commence par clarifier la notion de diffamation puis la positionne par rapport à la liberté d'expression et au débat public, en expliquant l'effet dissuasif que peuvent avoir sur eux des lois en matière de diffamation trop protectrices de la réputation, prévoyant des mesures de réparation ou des sanctions de grande portée ; d'où l'importance, pour la prévention d'un tel effet, du principe de proportionnalité dans les lois sur la diffamation et leur mise en œuvre.

L'étude recense ensuite les grands principes à la base de ce rapport et examine la façon dont la Cour les a appliqués dans sa jurisprudence relative à la diffamation. Elle s'intéresse notamment aux questions de fond et de procédure que la Cour a été amenée à examiner dans ce domaine. Les premières incluent la portée de la législation sur la diffamation, son application à différents sujets, la responsabilité de divers acteurs concernés et les moyens de défense disponibles. Les secondes englobent les garanties procédurales, les mesures et sanctions civiles réparatrices ainsi que les sanctions pénales.

La vaste jurisprudence de la Cour sur la liberté d'expression et la diffamation continuant de croître, tant en volume qu'en complexité⁴, le but premier de la présente étude est d'en fournir une analyse détaillée mais accessible.

4. On trouvera une vue d'ensemble de la jurisprudence de la Cour relative à la protection de la réputation dans le document : Cour européenne des droits de l'homme, Service de presse, « Fiche thématique : protection de la réputation », janvier 2016, sur www.echr.coe.int/Documents/FS_Reputation_FRA.pdf, consulté le 6 mai 2016.